

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) prévoient que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que pour l'année 2004-2005, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1179-2001 du 3 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean Couture, avocat, soit nommé président du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2004-2005;

QUE monsieur Jean Couture soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43514

Gouvernement du Québec

### **Décret 1116-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais

qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Hélène LeBlond a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Denyse Gouin, directrice générale du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec au ministère de l'Environnement, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Hélène LeBlond;

QUE madame Denyse Gouin soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43515

Gouvernement du Québec

### **Décret 1117-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de Laval

ATTENDU QUE par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, le montant maximal pour la réalisation du prolongement du réseau de métro vers Laval a été fixé à 179 M\$ puis porté à 378,8 M\$ incluant les taxes et à 547,72 M\$ incluant les taxes par les décrets numéros 716-2000 du 14 juin 2000 et 729-2003 du 3 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1336-2003 du 12 décembre 2003 concernant une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport, a fait procéder à une telle vérification;

ATTENDU QUE dans son rapport rendu public le 8 juin 2004, la vérificatrice générale par intérim formule des recommandations à l'intention de l'Agence métropolitaine de transport et du ministère des Transports portant notamment sur la gestion du projet, la gestion des contrats et le contrôle du coût du projet;

ATTENDU QUE pour donner suite à ces recommandations, le ministre des Transports a mis sur pied, le 5 juillet 2004, un comité d'experts chargé de lui faire des recommandations plus spécifiques, ainsi qu'à l'Agence métropolitaine de transport, sur les gestes à poser pour la conduite ordonnée du projet jusqu'à sa réalisation finale;

ATTENDU QUE le comité d'experts a produit son rapport le 13 octobre 2004 où il recommande, en ce qui concerne le coût du projet, que le budget soit établi à 803,6 M\$ incluant un montant de 18,3 M\$ à être payé par l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, le gouvernement ordonnait à l'Agence métropolitaine de transport de procéder à la construction du prolongement selon la méthode IAGC (Ingénierie, approvisionnement et gestion de la construction);

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a signé un contrat IAGC avec Groupement SGTM le 6 juin 2001;

ATTENDU QUE le comité d'experts recommande également que soit effectué un nouveau partage des rôles et responsabilités entre Groupement SGTM et la Société de transport de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit autorisé pour un montant n'excédant pas 803,6 M\$ incluant un montant de 18,3 M\$ à être payé par l'Agence métropolitaine de Montréal, les taxes, les frais financiers et les honoraires professionnels;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté

urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, modifié par les décrets numéros 716-2000 du 14 juin 2000 et 729-2003 du 3 juillet 2003, soit de nouveau modifié en conséquence;

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval en confiant à la Société de transport de Montréal l'ingénierie, l'approvisionnement et le contrôle de la qualité des équipements fixes, ainsi que les activités de mise en service de l'ensemble des éléments du projet;

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval en confiant à Groupement SGTM l'ingénierie, l'approvisionnement, le contrôle de la qualité des infrastructures ainsi que la gestion de la construction pour l'ensemble du projet;

QUE le premier aliéna du dispositif du décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit modifié en conséquence;

QUE le règlement des honoraires soit négocié dans le respect des normes du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes et à l'intérieur du budget de 803,6 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43516

Gouvernement du Québec

## **Décret 1118-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT des modifications à la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.14 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun sur son territoire;